



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2015)13  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Suisse**

*adoptée lors de la 17ème réunion du Comité des Parties  
le 30 novembre 2015*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Suisse le 17 décembre 2012 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Suisse, adopté par le GRETA lors de sa 23ème réunion (29 juin - 3 juillet 2015) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement suisse sur le rapport du GRETA, soumis le 25 septembre 2015 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités suisses, et en particulier :

- l'adoption d'une législation érigeant en infraction pénale la traite des êtres humains et garantissant des droits aux victimes de la traite ;
- la mise en place du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants qui rassemble au niveau fédéral les acteurs institutionnels et les organisations de la société civile compétents, ainsi que les tables rondes sur la lutte contre la traite dans la plupart des cantons ;
- la possibilité de délivrer un permis de séjour aux victimes de la traite, à la fois sur la base de leur situation personnelle et en raison de leur coopération avec les autorités compétentes ;

- 
- la mise en place d'un programme d'aide au retour volontaire spécifiquement pour les victimes de la traite ;
  - l'existence d'un cadre d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite ;
  - les efforts accomplis pour promouvoir la coopération internationale contre la traite des êtres humains grâce au financement de projets anti-traite dans les pays d'origine en faveur des groupes vulnérables à la traite ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par la Suisse, consistant notamment :

- à développer la prévention de la traite au moyen de mesures de sensibilisation, de mesures sociales et économiques destinées aux groupes vulnérables à la traite et de mesures visant à décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite ;
- à renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en impliquant la société civile, les syndicats, les services d'inspection du travail et le secteur privé ;
- à améliorer l'identification des victimes de la traite en renforçant son caractère interinstitutionnel et en favorisant une approche proactive de l'identification ;
- à mettre en place une procédure pour l'identification des enfants victimes de la traite et une assistance spécialisée qui prenne en compte leur particulière vulnérabilité ;
- à veiller à ce que toutes les victimes de la traite aient un accès effectif à l'assistance et à la protection, y compris en prévoyant un nombre suffisant de places dans des foyers ;
- à assurer que les victimes aient un accès effectif à une indemnisation de la part des auteurs ;
- à prendre des mesures supplémentaires en vue de veiller à ce que les délits de traite soient effectivement instruits et poursuivis, aboutissant à des sanctions proportionnées et dissuasives

1. Recommande au Gouvernement suisse de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Suisse (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement suisse d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 30 novembre 2017 ;

3. Invite le Gouvernement suisse à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

## Addendum

### Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la Suisse

#### Concepts de base et définitions

1. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement dans la définition de la traite, prévue au code pénal, les notions de travail ou de services forcés, d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage et de servitude parmi les types d'exploitation pourrait faciliter la mise en œuvre de cette disposition.
2. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement dans la législation que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre de dispositions anti-traite.

#### Approche globale et coordination

3. Le GRETA exhorte les autorités suisses à :
  - allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour que le SCOTT puisse atteindre les objectifs fixés dans le plan d'action national contre la traite et, en particulier, pour que les groupes de travail sur l'exploitation par le travail et sur l'assistance spécialisée puissent se réunir et mener à bien les missions définies dans le plan d'action national ;
  - renforcer leurs efforts visant à faire face au problème de la traite des enfants, y compris en veillant à ce que le groupe de travail sur la traite des enfants tienne des réunions régulières.
4. Le GRETA considère par ailleurs que les autorités suisses devraient :
  - veiller à ce que tous les cantons développent une forme de mécanisme de coordination de la lutte contre la traite réunissant les principaux acteurs ou quand cela se justifie, en raison de la spécificité de chaque canton (en particulier leur taille, population et situation géographique), d'associer les cantons les plus petits aux mécanismes de cantons voisins, et continuer à promouvoir la coopération transcantonale ;
  - prendre des mesures pour que la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail s'inscrive pleinement dans l'action anti-traite nationale, en impliquant la société civile, l'inspection du travail, les agences cantonales responsables du contrôle du travail illégal, les entreprises, les syndicats et les agences pour l'emploi.
5. Le GRETA invite aussi les autorités suisses à envisager de créer un poste de rapporteur national indépendant ou de désigner tout autre mécanisme existant pour assurer le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'État (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).

---

## **Formation des professionnels concernés**

6. Le GRETA considère que les autorités suisses devraient poursuivre leurs efforts visant à ce que tous les professionnels concernés soient périodiquement formés à la traite et aux droits des victimes dans l'ensemble du pays. Des efforts supplémentaires devraient être déployés pour sensibiliser et/ou former en particulier les procureurs, juges, inspecteurs du travail, les agents chargés des demandeurs d'asile et des migrants irréguliers, le personnel des centres d'assistance aux victimes de crimes, le personnel de protection de l'enfance, le personnel enseignant et les professionnels de santé. Les programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, faciliter l'indemnisation des victimes et faire condamner les trafiquants.

7. En outre, le GRETA considère que les autorités suisses devraient veiller à ce que la formation initiale de tout officier de police compte un module sur la traite des êtres humains.

## **Collecte de données et recherches**

8. Le GRETA considère que les autorités suisses devraient perfectionner le système existant de collecte de données sur la traite en recueillant des données statistiques auprès de tous les acteurs clés, dont les ONG spécialisées, et en permettant la ventilation de ces données, y compris en fonction du type d'exploitation, en vue de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques de lutte contre la traite. Cela devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.

9. Le GRETA considère que les autorités suisses devraient mener et encourager des recherches supplémentaires sur la traite en Suisse car de tels travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur de la traite en Suisse figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants et les tendances parmi les groupes vulnérables, y compris les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, ainsi que la traite interne.

## **Coopération internationale**

10. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités suisses en matière de coopération internationale et les invite à poursuivre leurs efforts en ce sens en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes de la traite, ainsi que d'enquêter sur les cas de traite et de poursuivre les trafiquants.

## **Mesures de sensibilisation**

11. Le GRETA considère que les autorités suisses devraient mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur les différentes formes de traite. Une attention particulière devrait être apportée à la sensibilisation à la traite aux fins d'exploitation par le travail et à la traite des enfants. Les futures mesures de sensibilisation devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et se centrer sur les besoins identifiés.

## **Mesures visant à décourager la demande**

12. Le GRETA considère que les autorités suisses devraient poursuivre leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation. Les autorités devraient agir en partenariat avec les ONG, les syndicats, les organisations internationales et le secteur privé, tout en gardant à l'esprit que les mesures prises doivent être équilibrées et ne pas conduire à considérer les victimes de la traite comme des délinquants.

## **Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite**

13. Le GRETA salue les mesures soutenues par les autorités suisses dans les pays d'origine en faveur des groupes vulnérables à la traite. Dans le même temps, le GRETA considère que les autorités suisses devraient renforcer la prévention de la traite en prenant des mesures sociales et économiques favorisant l'autonomie des groupes vulnérables à la traite qui sont présents en Suisse, en intégrant la prévention de la traite dans les politiques portant sur les personnes exerçant la prostitution, les enfants en situation à risque, notamment les mineurs non accompagnés et les enfants placés dans les institutions de protection de l'enfance, les travailleurs migrants dans les secteurs à risque, les migrants irréguliers et les demandeurs d'asile.

## **Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite**

14. Le GRETA invite les autorités suisses à poursuivre leurs efforts pour favoriser la détection de cas de traite dans le contexte des contrôles aux frontières au travers de l'implication du Corps des gardes-frontières dans la lutte anti-traite et la coopération avec les pays voisins.

## **Identification des victimes de la traite des êtres humains**

15. Le GRETA exhorte les autorités suisses à s'assurer que toutes les victimes de traite soient correctement identifiées et puissent bénéficier de l'assistance ainsi que des mesures de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :

- s'assurer qu'il existe dans l'ensemble du pays une procédure d'identification des victimes formalisée, comprenant des indicateurs et outils communs, afin que les différents stades de la détection et l'identification des victimes de la traite soient clairement définis et coordonnés ;
- améliorer l'identification des victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail, en veillant à ce que les agents des services de détection et de répression, les inspecteurs du travail, les syndicats et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite ;
- établir une procédure d'identification des enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants, en y associant des spécialistes de l'enfance, les services de protection des mineurs et les services spécialisés de la police et du parquet, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- veiller à l'identification des victimes de la traite parmi les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile.

## **Assistance aux victimes**

16. Le GRETA exhorte les autorités suisses à intensifier leurs efforts pour que toutes les mesures d'assistance prévues par la Convention soient garanties dans la pratique aux victimes de la traite, et notamment :

- assurer que toute victime sous juridiction suisse bénéficie de mesures d'assistance conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la Convention ;

- 
- faire en sorte qu'il y ait un nombre de places suffisant à travers le pays offrant des conditions de vie adéquates et adaptées aux besoins spécifiques des victimes de la traite ;
  - veiller à ce que les hommes victimes de la traite aient accès à un hébergement adapté et qu'ils puissent bénéficier pleinement des mesures d'assistance prévues par la législation ;
  - proposer une assistance spécifique pour les enfants victimes de la traite qui tienne compte de leur situation particulière conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

17. Le GRETA considère que les autorités suisses devraient pérenniser un soutien financier adéquat des ONG assistant les victimes de la traite afin de leur permettre de fournir une assistance à court et long terme, en fonction des besoins des victimes, quel que soit le canton dans lequel elles reçoivent cette assistance.

#### **Délai de rétablissement et de réflexion**

18. Le GRETA considère que les autorités suisses devraient poursuivre et accroître leurs efforts pour garantir que les délais de rétablissement et de réflexion à travers le pays sont appliqués conformément à l'article 13 de la Convention, y compris en renforçant la formation des forces de police cantonales, des autorités de poursuite, des centres de consultation de l'aide aux victimes d'infractions et des services des migrations de tous les cantons.

#### **Permis de séjour**

19. Tout en saluant la possibilité, pour les victimes de la traite, de se voir accorder un permis de séjour renouvelable en raison de leur situation personnelle mais aussi du fait de leur coopération avec les autorités, le GRETA considère que les autorités suisses devraient poursuivre et accroître leurs efforts afin de veiller à ce que les victimes puissent bénéficier pleinement du droit à obtenir un permis de séjour renouvelable quel que soit le canton compétent pour l'émettre.

#### **Indemnisation et recours**

20. Le GRETA considère que les autorités suisses devraient s'assurer que les victimes de la traite bénéficient d'un accès effectif à l'indemnisation de la part des auteurs, en renforçant la capacité des praticiens du droit à accompagner les victimes dans leur demande d'indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation existants et destinés aux membres des forces de l'ordre, procureurs et juges.

#### **Rapatriement et retour des victimes**

21. Tout en saluant l'existence d'un programme de retour volontaire spécifiquement destiné aux victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités suisses devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les victimes de la traite qui sont des migrants en situation irrégulière ne soient pas soumis à des retours forcés, en violation des obligations découlant du principe de non-refoulement, et soient identifiées et assistées en conséquence.

#### **Droit pénal matériel**

22. Le GRETA invite les autorités suisses à encourager le plein usage des dispositions du code pénal relatives à la responsabilité des personnes morales ainsi que la saisie et la confiscation des avoirs criminels dans le cadre des affaires de traite, y compris par la publication d'orientations destinées aux membres des forces de l'ordre et procureurs.

---

### **Non-sanction des victimes de la traite**

23. Le GRETA considère que, pour se conformer à l'article 26 de la Convention, les autorités suisses devraient adopter une disposition spécifique qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ou publier et promouvoir des orientations encourageant les procureurs à se montrer proactifs lorsqu'il s'agit d'établir si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne devraient pas être punies pour des actes illicites contraires aux dispositions législatives sur l'ordre public ou sur l'immigration.

### **Enquêtes, poursuites et droit procédural**

24. Le GRETA considère que les autorités suisses devraient faire des efforts supplémentaires afin de veiller à ce que les infractions de traite aux fins de toute forme d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites sans délai, qui aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives, en développant encore les capacités et la spécialisation des policiers, procureurs et juges.

### **Protection des victimes et des témoins**

25. Tout en saluant l'existence de programmes de protection des témoins qui peuvent être appliqués aux victimes et aux témoins de la traite, le GRETA invite les autorités suisses à veiller à ce que ces personnes bénéficient d'une protection adéquate chaque fois que cela est nécessaire.